

Gendarmerie nationale



Définition et classification des peines

1) Généralités	3
1.1) Définition	3
1.2) Distinction entre la peine et la réparation civile	
2) Fonctions	3
2.1) Expiation ou rétribution	З
2.2) Intimidation	3
2.3) Amendement ou réadaptation	3
3) Caractères fondamentaux	3
3.1) Afflictif	4
3.2) Infamant	4
3.3) Déterminé	4
3.4) Définitif	4
4) Garanties ou principes	
4.1) Principe de la légalité	
4.2) Respect de la dignité humaine	
4.3) Intervention de l'autorité judiciaire	5



5) Classification	5
5.1) Classification des peines en fonction de leurs rapports entre elles	
5.2) Classification légale : l'échelle des peines	
5.3) Classification des peines selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif	
6) Peines applicables aux personnes morales	11
6.1) Peines criminelles et correctionnelles	12
6.2) Peines contraventionnelles	
7) Mémo	

1) Généralités

1.1) Définition

La peine est la sanction infligée à l'auteur d'une infraction pénale par un tribunal répressif, au nom de la société ; elle atteint le délinquant soit dans sa personne, soit dans ses biens.

1.2) Distinction entre la peine et la réparation civile

La peine ne doit pas être confondue avec la réparation civile. Cette dernière a pour but, non de châtier le coupable, mais de réparer le préjudice causé à la victime.

Alors que la peine est toujours prononcée par un tribunal répressif, la réparation civile est accordée aussi bien par un tribunal civil que par un tribunal répressif.

2) Fonctions

La peine remplit plusieurs rôles :







2.1) Expiation ou rétribution

La peine fait payer au délinquant sa dette envers la société.

2.2) Intimidation

- Vis-à-vis du délinquant lui-même : la peine engendre chez le délinquant la crainte de connaître à nouveau le châtiment et prévient ainsi la récidive (prévention personnelle ou spéciale);
- Vis-à-vis de toute personne : la peine infligée à un délinquant constitue un exemple destiné à faire réfléchir celui qui serait tenté de prendre modèle sur le coupable (prévention collective ou générale).

2.3) Amendement ou réadaptation

Le législateur se préoccupe également de mettre ou de remettre le coupable dans le « droit chemin » et de préparer sa réadaptation à la vie en société. Cette fonction d'amendement domine de plus en plus la réforme pénitentiaire élaborée depuis la fin du XIXe siècle.

En effet, donner ou redonner des règles de conduite au délinquant pour éviter sa rechute, apparaît comme le plus noble but de la peine. Cette tendance se traduit dans les Codes pénal et de procédure pénale par certaines institutions ou méthodes telles que :

- le régime d'incarcération orienté vers la réinsertion des condamnés (Code pénitentiaire, art. R. 213-9);
- le sursis avec mise à l'épreuve (CP, art. 132-40 et s.);
- les peines alternatives à l'incarcération : placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension de la peine, placement sous surveillance électronique, etc. ;
- la libération conditionnelle;
- l'aide à la réinsertion : service pénitentiaire d'insertion et de probation (Code pénitentiaire, art. D. 112-35 et s.).



L'ajout de l'article 130-1 du Code pénal créé par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 redéfinit les fonctions de la peine. Elle permet d'une part de sanctionner l'auteur de l'infraction et d'autre part de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.



3) Caractères fondamentaux

Les caractères fondamentaux de la peine dérivent directement des fonctions qu'elle remplit.

En principe toute peine a un caractère, par nature :



INFAMANT





3.1) Afflictif

La peine est un châtiment, elle est ressentie par la personne condamnée comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout du moins une privation, une gêne sensible. Elle atteint le condamné dans sa liberté, ses droits, son patrimoine ou sa réputation.

Exemple : la privation de droits tels que la suspension ou la confiscation d'un véhicule ou le paiement d'une amende.

3.2) Infamant

La peine désigne la personne condamnée à la réprobation publique, elle est publiquement désignée comme coupable.



Depuis 1975, le législateur a tenu +à ramener le caractère infamant de la peine à des proportions plus modestes en mettant en place des substituts à l'emprisonnement, développant les sursis et prévoyant le relèvement de certaines interdictions, déchéances ou incapacités.

3.3) Déterminé

Le juge prononce une peine déterminée, c'est-à-dire que la personne condamnée et l'opinion publique savent quelle est la peine prononcée, à quelle date la punition prendra fin. Le condamné est à l'abri de tout arbitraire de la part des services chargés de l'exécution.



Le législateur laisse, là encore, au juge de larges facultés d'indulgence ; ce dernier peut alors suspendre ou fractionner l'exécution de la peine, accorder la semi-liberté, octroyer des remises de peine, etc.

Il est ainsi possible que la peine qui est exécutée soit dans les faits moins lourde que celle prononcée en droit.

3.4) Définitif

Le jugement pénal qui prononce une peine devient définitif, une fois que les voies de recours sont épuisées. Il acquiert alors l'autorité de la chose jugée, la peine prononcée n'est plus susceptible d'aucune modification judiciaire.

4) Garanties ou principes

La mise en oeuvre des peines obéit à certains principes.









4.1) Principe de la légalité

« Nul crime, nulle peine sans loi » (CP, art. 111-3).

Aucune peine ne peut être prononcée si elle n'est pas prévue par une loi. Néanmoins, celle-ci ne fixe pas la peine d'une manière rigide ; le juge dispose en effet du pouvoir de personnalisation de la peine.

4.2) Respect de la dignité humaine

La peine doit respecter la dignité humaine, c'est-à-dire qu'elle doit être compatible avec les conceptions morales de la société qui l'applique.

La torture prévue par l'ancien droit français a disparu aujourd'hui et la France refuse d'adopter certaines peines ou méthodes admises en d'autres pays dont l'éthique est différente. Exemples : peine de mort, sérum de vérité, etc.

4.3) Intervention de l'autorité judiciaire

« Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » (Constitution du 4 octobre 1958, art. 66).

L'intervention du juge judiciaire est considérée aujourd'hui comme une des meilleures garanties de la liberté individuelle.

Ainsi, auprès de chaque tribunal est institué un juge de l'application des peines [Cf. fiche de documentation n° 62-36.] qui exerce ses fonctions sur tous les établissements pénitentiaires de son ressort.

Le juge de l'application des peines est chargé de fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté. Il oriente et contrôle les conditions de leur application. Les services d'insertion et de probation mettent en oeuvre les modalités de prise en charge du condamné. Les juridictions peuvent faire procéder à des renforcements de contrôle (CPP, art. 712-1 al. 1).

5) Classification

Il est possible d'établir de multiples classifications des peines suivant le point de vue auquel on se rattache. Cependant, trois grandes classifications sont à retenir : classification juridique, légale et objective.

5.1) Classification des peines en fonction de leurs rapports entre elles

La distinction entre les peines principales, alternatives et complémentaires s'effectue par rapport à la fonction que le législateur assigne à chacune d'entre elles.

5.1.1) Peines principales

Ce sont les peines prévues par la loi à titre principal pour sanctionner un comportement déterminé. Elles s'appliquent directement aux infractions et peuvent être l'unique sanction prononcée par le juge.

Le concept même de peine principale a partiellement changé de signification. Le nouveau Code pénal maintient et amplifie le mécanisme de remplacement d'une peine par une autre. Une partie de la doctrine distingue désormais deux catégories de peines principales : les peines principales de référence et les peines principales alternatives.

Les peines principales de référence

Les peines principales de référence déterminent la nature de l'infraction à laquelle elles sont rattachées (crime, délit ou contravention). Il s'agit de :

- la réclusion ou la détention criminelle en matière criminelle ;
- l'emprisonnement et l'amende en matière correctionnelle ;
- l'amende en matière contraventionnelle.

Les peines principales alternatives



Les peines principales alternatives sont les peines prononcées à titre principal à la place de la peine de référence avec laquelle elles sont incompatibles (d'où leur appellation de peines alternatives). Elles ne peuvent être prononcées qu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle.

Exemples de peines alternatives à l'emprisonnement en matière correctionnelle : le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, les peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal.

Exemples de peines alternatives à l'amende correctionnelle : le jour-amende, les peines privatives ou restrictives de liberté, l'interdiction de conduire un véhicule sans un dispositif spécifique prévues à l'article 131-6 du Code pénal.

5.1.2) Peines complémentaires

Elles s'ajoutent aux peines principales (d'où leur appellation de peines complémentaires), mais seulement si elles sont prononcées expressément par la juridiction.

Il existe deux types de peines complémentaires :

- les peines complémentaires obligatoires : la loi impose au juge de les prononcer dès lors qu'il condamne. Exemple : la confiscation des objets dont la détention est illicite (CP, art. 131-21 al. 7) ;
- les peines complémentaires facultatives : la loi offre au juge la possibilité de les prononcer dès lors qu'il condamne. Exemple, en matière contraventionnelle : la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire (CP, art. 131-16).

Certaines peines complémentaires peuvent également être prononcées à titre principal, en matière correctionnelle et contraventionnelle, si la loi le prévoit.



Les peines accessoires ont disparu du Code pénal actuel, mais sont parfois prévues par d'autres codes ou dispositions législatives.



La portée de la distinction entre peines principales alternatives et complémentaires est en réalité affaiblie, car confuse dans la pratique. En effet, une même peine peut être à la fois complémentaire ou alternative (la suspension du permis de conduire par exemple) et à partir du moment où le législateur a admis qu'une peine complémentaire pouvait être prononcée en substitution à l'amende ou à l'emprisonnement, la distinction entre peine alternative et complémentaire devient inopérante.

5.2) Classification légale : l'échelle des peines

Classification donnée par le Code pénal et fondée sur la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions, elle est la plus usitée. Le principal critère qui caractérise l'échelle des peines est celui de la gravité. On distingue ainsi les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines contraventionnelles. Ne seront abordées ici que les peines applicables aux personnes physiques.

5.2.1) Peines criminelles

La peine principale applicable aux personnes physiques coupables de crimes est : la réclusion criminelle (pour les infractions de droit commun) ou la détention criminelle (pour les infractions politiques). L'échelle des peines criminelles est graduée de peines temporelles allant jusqu'à la perpétuité selon l'article 131-1 du Code pénal.

Réclusion ou détention criminelle a temps



- 15 ans au plus
- 20 ans au plus
- 30 ans au plus



6/14



se substitue à la peine de mort abrogée en 1981 pour les crimes de droit commun et à la déportation abrogée en 1960 pour les crimes politiques

Le dernier alinéa de l'article 131-1 du Code pénal précise que la réclusion criminelle ou la détention criminelle à temps est de 10 ans au moins, ce qui signifie qu'en dessous de ce seuil, la peine privative de liberté devient l'emprisonnement [Le Code pénal adopte cette différence purement sémantique afin d'exprimer la gravité inhérente à chaque sanction.].

Compte tenu du principe de la personnalisation de la peine [Le Code pénal adopte cette différence purement sémantique afin d'exprimer la gravité inhérente à chaque sanction.], lorsque la cour d'assises déclare un accusé coupable d'un crime, elle a la faculté de descendre en dessous de ces seuils sans dépasser les minima (CP, art. 132-18).

Exemple : elle peut prononcer une peine de 16 ans de réclusion criminelle ou de 8 ans d'emprisonnement.



En matière criminelle, les peines complémentaires de l'article 131-10 du Code pénal ne peuvent pas être prononcées à titre principal.

5.2.2) Peines correctionnelles (CP, art. 131-3)

L'échelle des peines correctionnelles est commune aux infractions de droit commun et aux infractions politiques.

Sous l'ancien Code pénal, les peines principales correctionnelles se limitaient à l'emprisonnement et à l'amende. Face à une telle indigence et pour éviter aux juges de prononcer des peines d'emprisonnement (ferme ou avec sursis), le nouveau Code pénal a élargi, au sein de l'article 131-3, le panel des peines correctionnelles. Cependant, bien que ces mesures soient présentées de manière autonome, elles ne sont en réalité que des alternatives ou des substituts à l'emprisonnement et/ou l'amende qui apparaissent encore comme les peines essentielles en matière correctionnelle puisque ce sont ces dernières que l'on trouve habituellement au titre des incriminations du droit pénal spécial.

Les peines correctionnelles sont donc les suivantes :

- l'emprisonnement (dix ans au plus) [Compte tenu du principe de la personnalisation des peines, le juge peut prononcer une peine, par exemple de six ans d'emprisonnement, bien que ce taux ne figure pas dans l'article 131-4 du Code pénal.];
- la détention à domicile sous surveillance électronique ;
- le travail d'intérêt général;
- l'amende (au moins 3 750 euros);
- le jour-amende ;
- les peines de stage;
- les peines privatives ou restrictives de liberté prévues à l'article 131-6 du Code pénal : Exemples:
 - · la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire,
 - o la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition,
 - o l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction;
- la sanction-réparation ;



Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10 du Code pénal. Il s'agit normalement de peines qui accompagnent une peine principale. Cependant, l'article 131-11 du Code pénal permet aux juridictions de les utiliser comme peines principales correctionnelles. Il s'agit des mesures suivantes :

- interdiction, déchéance ou incapacité d'exercer certains droits ou retrait de tels droits ; Exemple : interdiction soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (CP, art. 227-29, 6°).
- injonction de soins ou obligation de faire ;
- immobilisation ou confiscation d'un objet ;
- confiscation d'un animal;
- fermeture d'un établissement ;
- affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci.

5.2.3) Peines contraventionnelles

Les peines contraventionnelles sont énumérées à l'article 131-12 du Code pénal. Il s'agit de :

- l'amende dont le montant maximal est fixé respectivement, en fonction de la classe de l'infraction (de la 1e à la 5e), à : 38, 150, 450, 750 et 1 500 euros ;
- certaines peines complémentaires (CP, art. 131-16) qui peuvent être prononcées en outre de la peine principale, si ces peines complémentaires ont été prévues dans le règlement qui incrimine la contravention (le cumul de ces mesures avec l'amende n'est pas possible). En revanche, ces mesures peuvent se cumuler entre elles (CP, art. 131-18).
 - Exemples : le retrait du permis de chasser, l'interdiction de détenir un animal, etc. ;
- pour les contraventions de la 5e classe (CP, art. 131-14), des dispositions particulières sont prévues :
 - la loi permet au juge de substituer à l'amende une ou plusieurs peines restrictives de droit de l'article 131-14 du Code pénal (le cumul entre l'amende et ces mesures est interdit) (CP, art. 131-15).
 - Exemples : suspension du permis de conduire, immobilisation du véhicule, interdiction d'utiliser des cartes de paiement, etc. ;
 - la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende la sanctionréparation (CP, art. 131-15-1),
 - l'interdiction d'émettre des chèques et le travail d'intérêt général (CP, art. 131-17) peuvent également être prononcés à titre de peines complémentaires.

5.3) Classification des peines selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif

Cette classification est fondée sur la nature de la privation frappant le condamné : intégrité de la personne, patrimoine, droits, etc. Elle distingue les peines privatives de liberté, les peines restrictives de liberté, les peines privatives de droits, les peines pécuniaires et la peine morale.

5.3.1) Liberté d'aller et venir

Peines privatives de liberté

Elles consistent en l'incarcération du condamné pour une durée déterminée ou illimitée et sous un régime particulier.

Ce sont:

- la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps (CP, art. 131-1);
- la détention criminelle à perpétuité ou à temps ;
- l'emprisonnement correctionnel.





Pour éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement, le législateur a mis à la disposition du juge un large éventail :

- de peines alternatives à l'emprisonnement (peines privatives de droits, interdiction d'exercer une activité professionnelle...);
- de techniques judiciaires pour suspendre son exécution si l'emprisonnement était prononcé (les différentes formes de sursis, la libération conditionnelle...).

Peines restrictives de liberté

Elles limitent la liberté d'aller et venir du condamné sans la supprimer complètement, en lui interdisant de pouvoir se rendre dans certains lieux.

Ce sont:

- l'interdiction de séjour (CP, art. 131- 31). C'est la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction qui prononce la condamnation. Elle comporte des mesures d'assistance et de surveillance;
- l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique (CP, art. 131-32-1);
- l'interdiction du territoire français [À ne pas confondre avec l'expulsion d'un étranger du territoire français, mesure administrative prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, si la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public (CESEDA, art. L.631-1 et s.).] (CP, art. 131-30 à 131-30-2).
 - Lorsqu'elle est prévue par la loi (atteintes volontaires à la vie, terrorisme...), elle peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.
 - Elle entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion ;
- l'interdiction de quitter le territoire français.

 Peine inverse de l'interdiction du territoire français, elle oblige le condamné à demeurer en France, en lui interdisant de se rendre à l'étranger.
 - Cette peine complémentaire est encourue pour une durée de cinq ans au plus pour quelques infractions (agressions sexuelles commises sur des mineurs, trafic de stupéfiants...) (CP, art. 222-47, al. 3,
 - art. 225-20, 6°);

5.3.2) Patrimoine

Les peines patrimoniales sont fréquemment prononcées. Elles atteignent le condamné dans son patrimoine.

Ce sont:

- l'amende.
 - C'est la peine qui oblige le condamné à payer à l'État (Trésor public) une somme d'argent ; il s'agit donc d'une sanction pécuniaire.
 - Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est fixé par le juge en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction (CP, art. 132-20, al. 2);
- le jour-amende, peine consistant pour le condamné à verser au Trésor public une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours (CP, art. 131-5);
- la confiscation (CP, art. 131-21).
 Elle s'analyse comme la dépossession, par l'État et à son profit, des biens appartenant au condamné ou, dans certaines conditions, dont il a la libre disposition;
 Exemples :



- biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre,
- o animal utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction;
- la sanction-réparation (CP, art. 131-8-1 et 131-15-1).
 - Elle consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.
 - Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature. Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention;
- la fermeture d'établissement (CP, art. 131-33).
 - Contrairement à ce que peut laisser supposer le libellé, cette peine n'emporte pas fermeture complète de l'établissement, mais seulement l'interdiction d'y exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
 - Exemple : en matière de proxénétisme, la fermeture des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution (CP, art. 225-22, 2°).

5.3.3) Exercice de certains droits

Les peines privatives et restrictives de droits privent le condamné de certaines prérogatives ou limitent leur exercice. Elles sont d'une grande variété.

Ce sont:

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (CP, art. 131-26). Exemples :
 - · le droit de vote,
 - l'éligibilité ;
- autres privations de droit.
 - Extrêmement nombreuses, ces peines ont toutes en commun de ne pouvoir être utilement appliquées qu'à ceux qui possèdent les droits dont elles interdisent l'exercice. Exemples :
 - o l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale (CP, art. 131-28),
 - l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement (CP, art. 131-19 et 131-20),
 - l'exclusion des marchés publics (CP, art. 131-34). Elle emporte interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements,
 - la privation du droit de conduire (CP, art. 131-6, 1°). Elle peut résulter de la suspension du permis de conduire, de l'interdiction de conduire certains véhicules ou de l'annulation du permis de conduire,
 - o l'interdiction de détenir un animal (CP, art. 131-21-2)...

5.3.4) Réputation

La peine morale portant atteinte à la réputation du condamné est la publicité de la décision de condamnation (CP, art. 131-10 et 131-35).

Cette publication peut se faire sous deux formes :

- l'affichage en certains lieux;
- ou la diffusion par le Journal officiel, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique.

5.3.5) Obligations



Ces peines imposent au condamné la réalisation d'une prestation particulière. D'une grande diversité, elles ont en commun d'attenter, à des degrés divers, à la liberté de l'intéressé en lui imposant, non seulement de subir sa peine, mais également d'y participer.

Ce sont:

- le travail d'intérêt général [Le travail d'intérêt général n'est pas nécessairement une peine ; il peut également accompagner un sursis et est alors assimilé à une obligation particulière.] (CP, art. 131-8 et 131-17 al. 2).
 - Cette peine consiste pour le condamné à effectuer un travail non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées ;
- les peines de stage [Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal sont applicables aux mineurs ; le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut cependant ordonner qu'il soit effectué aux frais du mineur. Lorsque cette peine est prononcée par le juge des enfants, il ne peut être fixé de durée maximum d'emprisonnement ou de montant maximum d'amende encourus en cas d'inexécution par le condamné (CJPM, art. L. 122-5).] (CP, art. 131-5-1 et 131-16):
 - le stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen (CP, art. 131-5-1, 1°),
 - le stage de sensibilisation à la sécurité routière (CP, art. 131-5-1, 2°),
 - le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (CP, art. 131-5-1, 3°),
 - le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (CP, art. 131-5-1, 4°),
 - le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (CP, art. 131-5-1, 5°),
 - o le stage de responsabilité parentale (CP, art. 131-5-1, 6°),
 - le stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (CP, art. 131-5-1, 7°),
 - le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale (CP, art. 131-5-1, 8°);
- le suivi socio-judiciaire [S'il présente un caractère sui généri (de son propre genre), intermédiaire entre la peine complémentaire et la mesure de sûreté, la Chambre criminelle a clairement qualifié le suivi socio-judiciaire de peine complémentaire.].
 - Il peut être prononcé par les juridictions répressives à l'encontre des personnes reconnues coupables d'infractions de nature sexuelle ou limitativement énumérées par la loi (meurtre, assassinat, enlèvement, séquestration...).
 - Cette mesure emporte pour le condamné, l'obligation de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance et a pour objet de prévenir la récidive et d'assurer un contrôle post-carcéral du condamné [Cf. fiche de documentation n° 61-12.].



Il peut comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (CP, art. 131-36-9 à 131-36-13).

6) Peines applicables aux personnes morales

La personne morale devenant un agent pénal éventuel, le législateur a institué des peines qui lui sont propres.

Une classification bipartite est utilisée :

• les peines criminelles et correctionnelles (CP, art. 131-37 à 131-39-2).



Les dispositions applicables aux personnes morales présentent cette particularité de ne faire aucune distinction entre les peines criminelles et correctionnelles.

La qualification de l'infraction en crime ou délit doit donc être déterminée en considérant les peines encourues par les personnes physiques pour les mêmes faits ;

• les peines contraventionnelles (CP, art. 131-40 à 131-44-1).

6.1) Peines criminelles et correctionnelles

Pour les personnes morales, les peines principales identiques pour les crimes et les délits, sont (CP, art. 131-37 et 131-38) :

- l'amende.
 - Il ne saurait être question de réclusion, de détention ou d'emprisonnement pour les personnes morales. Ce sont des peines d'amende qui seront prononcées.
 - « Le taux maximal de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.
 - Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 d'euros » ;
- dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39 du Code pénal sont soit :
 - la dissolution [La dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne peuvent être prononcés à l'encontre des personnes morales de droit public, de partis ou groupements politiques, de syndicats professionnels voire d'institutions représentatives du personnel (pour la dissolution) (CP, art. 131-39 dernier alinéa).], lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés,
 - l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales,
 - le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire [La dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne peuvent être prononcés à l'encontre des personnes morales de droit public, de partis ou groupements politiques, de syndicats professionnels voire d'institutions représentatives du personnel (pour la dissolution) (CP, art. 131-39 dernier alinéa).],
 - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés,
 - o l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus,
 - l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
 - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement,
 - la confiscation, dans les conditions et suivant les modalités de l'article 131-21 du Code pénal,
 - l'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique,
 - la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise,
 - l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal,
 - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'état ou les collectivités territoriales.



En matière correctionnelle « [...] la juridiction peut prononcer à la place ou en même temps que l'amende encourue par la personne morale, la peine de sanction-réparation [...] » (CP, art. 131-37 al. 4, 131-39-1, al. 1 et 2, art. 131-8-1.).

Lorsque la loi le prévoit, un délit peut être sanctionné par l'obligation faite à la personne morale de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption et pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en oeuvre dans son sein des mesures et procédures définies par l'article 131-39-2 du Code pénal.

6.2) Peines contraventionnelles

En matière contraventionnelle, les personnes morales sont exposées à :

- l'amende (quintuple du taux prévu pour les personnes physiques) (CP, art. 131-41) ;
- des substituts à l'amende (CP, art. 131-42) : pour les contraventions de la 5e classe, la juridiction peut toujours remplacer l'amende par les peines privatives ou restrictives de droits suivantes :
 - l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement,
 - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- des peines complémentaires (CP, art. 131-43 et 131-44) si le règlement l'a prévu.
- la peine de sanction-réparation (CP, art. 131-44-1) : pour les contraventions de la 5e classe en remplacement ou en cumul de l'amende.



Un casier judiciaire pour les personnes morales [Cf. fiche de documentation n° 61-11.] permet aux autorités judiciaires de connaître les condamnations prononcées à leur encontre (notamment pour vérifier s'il y a récidive ou si le sursis peut être prononcé).

7) Mémo

La peine est la sanction infligée à l'auteur d'une infraction pénale par un tribunal répressif au nom de la société. Elle atteint le délinquant soit dans sa personne, soit dans ses biens.

La réparation civile a pour but de prendre en compte le préjudice causé à la victime et peut être accordée tout aussi bien par un tribunal civil que répressif.

Fonctions

La peine joue un rôle d'expiation, d'intimidation et d'amendement. Elle a pour but de faire payer au délinquant sa dette envers la société et de prévenir par l'exemplarité, la récidive tant personnelle que générale. La réforme d'amendement en vue de préparer la réadaptation du condamné à la vie en société s'appuie principalement sur des aménagements de peine et l'aide à la réinsertion.

Toute peine est par nature, afflictive, infamante, déterminée et définitive. Elle atteint le condamné dans sa liberté, ses droits, son patrimoine ou sa réputation. Elle est publique, déterminée dans le temps et n'est pas susceptible de modification une fois les voies de recours épuisées.

Principes

Le principe de légalité impose que la peine soit prévue par une loi avec une sanction maximale pour chaque infraction.

La peine doit respecter la dignité humaine et être en adéquation avec les conceptions morales de la société. L'autorité judiciaire est chargée de garantir la liberté individuelle.

Classification

La classification des peines se distingue en fonction de leur rapport entre elles, de la classification légale sur l'échelle des peines et selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif.



La distinction entre les peines principales et complémentaires s'effectue par rapport à la fonction que le législateur assigne à chacune d'entre elles.

Les peines principales sont obligatoirement rattachées à l'incrimination pénale et déterminent la nature de l'infraction. Une partie de la doctrine distingue les peines principales de référence et les peines alternatives.

Les peines principales dites de référence sont la réclusion ou la détention criminelle en matière criminelle, l'emprisonnement et l'amende en matière contraventionnelle.

Les peines principales alternatives sont les peines prononcées à titre principal à la place des peines de référence avec lesquelles elles sont incompatibles. Elles ne peuvent être prononcées qu'en matière correctionnelle ou contraventionnelle.

Les peines complémentaires, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, s'ajoutent aux peines principales si elles sont expressément prononcées par la juridiction.

La classification légale s'attache à déterminer une échelle des peines en fonction de leur gravité. Elle distingue ainsi les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles.

En matière criminelle, la peine principale applicable aux personnes physiques est la réclusion criminelle (pour les infractions de droit commun). L'échelle des peines criminelles est graduée de peines temporelles allant de 10 ans au moins jusqu'à la perpétuité. En vertu du principe de personnalisation des peines, les juges peuvent descendre en dessous de l'échelle des peines même si cette faculté est limitée notamment en cas de récidive.

En matière correctionnelle, le législateur a élargi le panel des peines applicables dans le but notamment de trouver des alternatives à l'emprisonnement et à l'amende qui restent les peines de référence en matière correctionnelle. Les autres peines correctionnelles sont : la détention à domicile sous surveillance électronique, le travail d'intérêt général, le jour-amende, la sanction-réparation, les peines privatives ou restrictives de liberté de l'article 131-6 du Code pénal et les peines complémentaires de l'article 131-10 du même code.

2La classification des peines, selon le domaine où s'exerce leur effet afflictif, permet de distinguer les peines privatives de liberté, les peines privatives de droits, les peines pécuniaires et la peine morale.

Les peines privatives de liberté consistent en l'incarcération du condamné pour une durée déterminée ou illimitée sous un régime particulier. Les peines restrictives de liberté sont : l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire français et l'interdiction de quitter le territoire français.

Les peines patrimoniales, fréquemment prononcées, sont : l'amende, le jour-amende, la confiscation, la sanction-réparation et la fermeture d'un établissement.

Le condamné peut se voir infliger des obligations particulières qui sont autant de restrictions de liberté telles que le travail d'intérêt général, les obligations d'accomplir un stage ou encore le suivi sociojudiciaire.

Peines applicables aux personnes morales

Pour les personnes morales, les peines principales sont identiques pour les crimes et les délits à savoir l'amende qui peut s'élever au quintuple de celle prévue pour la personne physique. L'article 131-39 du Code pénal énumère les autres peines applicables aux personnes morales (dissolution, placement sous surveillance judiciaire, etc.).

En matière contraventionnelle, les personnes morales sont exposées à l'amende, à des peines alternatives en substitut à l'amende ou à des peines complémentaires.

